



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Ref.: 2011-02-D-38-fr-2

Orig.: FR

Suivi du document 2010-D-329-fr-3: Bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes- les Ecoles agréées

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 12-14 avril 2011 à Bruxelles

I. INTRODUCTION

Lors de sa réunion des 1, 2 et 3 décembre 2010, le Conseil supérieur a pris note du document 2010-D-329-fr-3, « Bilan de l'ouverture du système des Ecoles européennes : les Ecoles agréées » et donné mandat au Secrétaire général de proposer des modifications aux procédures actuellement en vigueur compte tenu des questions soulevées dans son rapport, sur les plans juridique, pédagogique, financier et organisationnel, sans préjudice des résultats des travaux futurs du Groupe de travail Réforme du Baccalauréat.

Le présent document a pour but de présenter un certain nombre de propositions en ce sens.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX PROCEDURES EN VIGUEUR

A. Le cadre juridique

1. La convention d'agrément et de coopération

Le texte de la convention d'agrément actuellement en vigueur, établi pour la première fois en vue de l'agrément des Ecoles de Parme et de Dunshaughlin, a été approuvé par le Conseil supérieur en avril 2007. Il a été utilisé également pour l'agrément des Ecoles d'Héraklion, d'Helsinki et de Strasbourg.

Le bilan présenté en décembre a montré que des amendements étaient nécessaires afin de tenir compte des décisions prises depuis 2007 par le Conseil supérieur et de mieux définir les aspects suivants :

- l'objet de la convention elle-même. A cette fin, les articles 1 et 4 quelque peu redondants ont été fondus en un seul article 1.
- les obligations de l'école agréée en matière d'admission prioritaire des élèves de catégorie I , notamment dans la perspective de la contribution de la Commission au financement au prorata du nombre d'élèves de cette catégorie définie précisément dans la décision ad hoc de la Commission (ex article 8 devenu article 4).

Cet article pourra être complété, le cas échéant, pour tenir compte de l'admission prioritaire d'enfants d'employés d'autres organisations, comme par exemple l'OEB et l'ESA/ESTEC à La Haye, qui financeront les frais de scolarité de leurs propres élèves.

- la périodicité des audits effectués par les inspecteurs des Ecoles européennes en vue du renouvellement de l'agrément qu'il est proposé de passer de 2 ans à 3 ans. (art.3)
- les coûts à charge de l'école agréée. Les coûts spécifiques liés aux audits et à la participation des enseignants de l'école aux stages organisés par les inspecteurs pour les enseignants des Ecoles européennes ainsi que ceux concernant les ouvrages ou manuels produits par les Ecoles européennes sont prévus expressément à l'article 6.

(Les coûts liés à l'organisation du Baccalauréat européen sont mentionnés dans la convention additionnelle pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat. Point 2 ci-dessous).

Cette convention couvre l'agrément de l'enseignement européen de la maternelle à la 5^{ème} année secondaire pour les écoles agréées de type II.

Le nouveau texte de la convention d'agrément et de coopération est joint en **annexe 1**.

Lors de sa réunion des 22 et 23 janvier 2008, le Conseil supérieur a considéré que la même convention pouvait s'appliquer aux écoles de type II et de type III. Compte tenu de la formulation approuvée par le Conseil supérieur pour les conditions d'admission à l'Ecole de Bad Vilbel, il conviendra néanmoins d'adapter le moment venu l'article 4 concernant l'admission prioritaire de certains élèves.

2- La convention additionnelle pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat

Cette convention additionnelle ne peut être signée qu'après approbation par le Conseil supérieur d'un dossier de conformité spécifique suivi d'un audit garantissant que l'enseignement qui sera dispensé sera en tous points conformes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes de type I en vue de la délivrance et de la reconnaissance du diplôme du Baccalauréat européen.

La décision du Conseil supérieur de décembre 2010 instaurant la centralisation de la délivrance du diplôme à partir de la session du Baccalauréat européen de 2012 permettra d'annuler l'arrangement provisoire mis en place pour la Scuola per l'Europa de Parme depuis 2009, qui restera en vigueur encore une année pour la session 2011.

Hormis l'adaptation des références aux articles de la convention d'agrément dont la numérotation a changé, seul l'article 6 (charges financières) a été modifié.

Dans l'esprit d'un système unique d'enseignement européen, il est proposé de facturer aux écoles agréées le coût moyen par élève de l'organisation du Baccalauréat pour l'ensemble du système (579 euros pour le Bac 2010) et d'annuler la décision de janvier 2009 concernant l'école de Parme instaurant un mode de calcul du coût basé sur les dépenses effectuées pour cette seule école. Ce coût peut en effet être très élevé si le nombre d'élèves concernés est faible.

Le coût moyen du Baccalauréat par élève devrait baisser sensiblement dans les années à venir grâce aux mesures proposées par le Groupe de travail « Réforme du Baccalauréat », notamment celles concernant la correction des copies, si ces mesures sont approuvées par le Conseil supérieur.

Le nouveau texte de la convention additionnelle est joint en **annexe 2**.

B- Le cadre organisationnel

1. La procédure d'agrément

L'annexe V du document « Réforme du système des Ecoles européennes » approuvé en 2009 prévoit uniquement la présentation des dossiers d'intérêt général et de conformité devant les Conseils d'inspection, avant leur présentation au Conseil supérieur.

Compte tenu, d'une part, des compétences dévolues au Comité budgétaire et, d'autre part, du rôle du Comité pédagogique mixte qui a pris davantage d'importance depuis la réforme, une adaptation de cette annexe est ici proposée.

Le dossier d'intérêt général qui expose les motifs de la demande formulée par l'Etat membre serait soumis pour avis au Conseil d'inspection mixte puis au Comité budgétaire, tandis que le dossier de conformité qui comporte essentiellement des informations pédagogiques serait soumis au Comité pédagogique mixte dont sont membres tous les inspecteurs qui peuvent également, s'ils le souhaitent, examiner le dossier en Conseil d'inspection mixte toujours réuni avant le Comité pédagogique mixte.

Le rapport d'audit serait, comme actuellement, présenté au Conseil d'inspection mixte.

Le tableau ci-dessous reprend ces propositions.

DOCUMENT	COMITES PREPARATOIRES CONSULTES
Dossier d'intérêt général	Conseil d'inspection mixte
	Comité budgétaire
Dossier de conformité	Comité pédagogique mixte
Rapport d'audit	Conseil d'inspection mixte

2. L'audit

Un document présentant des propositions spécifiques pour l'organisation des audits sera présenté au Conseil d'inspection mixte d'octobre 2011. Il fera suite au document 2009-D-109-fr-1, présenté au Conseil d'inspection mixte du 6 octobre 2009 et annexé au bilan de décembre dernier, et proposera une nouvelle version du modèle type de dossier de conformité ainsi qu'une version amendée du template que les inspecteurs seront invités à utiliser lors des audits.

Les propositions qui seront faites dans ce cadre couvriront tant les aspects formels des documents à présenter que le contenu pédagogique requis pour l'agrément, ce dernier portant sur l'enseignement européen dispensé et non sur la gestion administrative et financière de l'école qui relève des autorités nationales.

C. Le cadre financier

1. Coûts afférents à l'agrément

a) coûts spécifiques

Les coûts spécifiques afférents à l'agrément sont expressément mentionnés dans les conventions ainsi qu'indiqué au point A 1 et 2 ci-dessus.

S'agissant des frais de mission des inspecteurs des Ecoles européennes participant aux audits d'Ecoles agréées, il est proposé, afin d'éviter des disparités entre les écoles et les inspecteurs concernés, que les dispositions relatives au remboursement des frais de voyage et d'hébergement occasionnés lors des audits soient identiques à celles en vigueur dans les Ecoles européennes de type I. Ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sont reprises dans le document 2006-D-94-fr-5 approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006. Une lettre précisant la procédure à suivre pour le calcul du remboursement de ces frais de mission sera adressée par le Bureau aux Ecoles agréées avec copie aux inspecteurs.

b) Coûts administratifs

Dans le document « Bilan », il est fait état des coûts administratifs que l'ouverture du système engendre pour le Bureau, notamment en matière de ressources humaines.

Le conseil supérieur a décidé en janvier 2008 que le budget des Ecoles européennes de type I ne devait pas supporter de coûts liés aux écoles agréées. Toutefois, il convient de tenir compte des décisions prises depuis cette date dans le cadre de la réforme.

Deux options sont possibles :

i) demander aux écoles agréées un montant forfaitaire pour couvrir ces frais de gestion, liés notamment à la procédure d'agrément et à l'organisation des audits. Il apparaît néanmoins difficile d'en fixer le montant sur des critères précis.

ii) reconnaître que la réforme a officiellement consacré en 2009, avec l'accord du Conseil des Ministres, l'ouverture du système des Ecoles européennes et établi que les trois types d'écoles font partie d'un seul système d'enseignement européen géré, au nom du Conseil supérieur, par le Bureau du secrétaire général. Il en va de même pour la coopération particulièrement souhaitable entre les écoles agréées et les écoles européennes de type I.

L'article 6 de la convention d'agrément (Annexe 1) tient compte de l'option ii). Il sera modifié, le cas échéant, en fonction de la décision qui sera prise par le Conseil supérieur.

III. PROPOSITION AU COMITE BUDGETAIRE

Il est proposé au Comité budgétaire d'émettre un avis à l'intention du Conseil supérieur sur :

- 1- le texte de la convention d'agrément et de coopération pour les cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'en 5^{ème} année (Annexe 1)
- 2- le texte de la convention additionnelle pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat européen (Annexe 2)
- 3- les modalités de remboursement par les écoles agréées des frais de mission des inspecteurs des Ecoles européennes pour les audits.

- 4- les options présentées au point C-b) ci-dessus concernant les coûts administratifs afférents à l'ouverture du système des Ecoles européennes.

IV. AVIS DU COMITE BUDGETAIRE

Le Comité budgétaire a émis un avis favorable sur les propositions contenues dans le document concernant la procédure d'agrément, ainsi que sur les modalités de remboursement des inspecteurs en mission dans les écoles agréées.

Il recommande également au Conseil supérieur d'approuver les textes des conventions d'agrément figurant en annexe 1 et 2, après nouvel avis juridique sur l'article 4 de la Convention d'agrément et de coopération relatif à l'admission prioritaire des élèves de Cat.1 dans les écoles agréées de type II.

Le Comité budgétaire estime par ailleurs que les coûts administratifs incombant au bureau et au système en général pour l'appui apporté aux écoles agréées doivent être facturés à ces dernières.

V. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DU COMITE BUDGETAIRE

L'article 4 de la convention d'agrément et de coopération (maternelle à 5^{ème} secondaire) a été modifié pour tenir compte des spécificités de l'admission des élèves dans les écoles agréées de type II par rapport aux catégories d'élèves dans les écoles européennes de type I :

S'agissant des coûts administratifs, l'article 6 concernant les différents coûts à charge des écoles agréées pourrait être formulé comme suit :

« Article 6.

L'ensemble des coûts générés par l'exécution de la présente convention, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole agréée.

En contrepartie des frais exposés par les Ecoles européennes pour la gestion de l'agrément accordé par la présente convention, l'Ecole agréée versera aux Ecoles européennes une redevance annuelle forfaitaire de ...

Ce forfait ne comprend pas les coûts afférents

- aux frais de déplacement et de séjour des inspecteurs dépêchés par les Ecoles européennes
- aux formations continuées ainsi qu'au matériel pédagogique visés à l'article 5 ;

Ces coûts seront remboursés aux Ecoles européennes par l'Ecole agréée conformément aux barèmes fixés par le budget des Ecoles européennes, sur présentation d'une note de frais. »

La partie en caractères gras sera introduite ou non en fonction de la décision que prendra le Conseil supérieur en la matière.

Le montant forfaitaire annuel qui pourrait être demandé à partir de l'année 2012 serait calculé sur la base d'un poste de secrétaire à mi-temps, soit 30.000 euros à diviser par le nombre d'écoles agréées, à ce jour : 6 écoles, soit 5000€ par école.

Ce montant pourra être révisé en fonction du temps de travail requis et du nombre d'écoles agréées.

VI. PROPOSITION

Il est proposé au Conseil supérieur

1. de se prononcer sur le principe de facturer aux écoles agréées un montant forfaitaire annuel pour couvrir les coûts administratifs incombant au système des Ecoles européennes et, le cas échéant, sur le mode de calcul proposé.
2. d'approuver le texte de la convention d'agrément et de coopération pour les cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'en 5ème année (Annexe1), avec une éventuelle modification du texte de l'article 6, en fonction de la décision qui aura été prise sur la proposition n°1 ci-dessus.
3. d'approuver le texte de la convention additionnelle pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat européen (Annexe 2)
4. d'approuver la procédure d'agrément proposée au point B 1 du présent document
5. d'approuver les modalités de remboursement par les écoles agréées des frais de mission des inspecteurs des Ecoles européennes pour les audits selon les dispositions du document 2006-D-94-fr-5.



Ecoles Européennes

Bureau du Secrétaire général

ANNEXE I

Convention d'agrément et de coopération

ENTRE : les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;

comparant de première part,
ci-après dénommées « Les Ecoles européennes » ;

ET : l'Ecolereprésentée par (l'autorité compétente)

comparant de seconde part,
ci-après dénommée « L'Ecole agréée » ;

PREAMBULE

Le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 25-26-27 avril 2005 à Mondorf-les-Bains au Luxembourg, a arrêté et approuvé (2005–D-35 B–10), sur la base du rapport « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres institutions » (2005-D-342), *“les critères de l'enseignement européen de même que les procédures que les autorités nationales/locales ou les écoles concernées sont tenues de remplir pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur”*.

L'École est une institution (publique ou privée) qui relève du système scolaire.....

EN CONSEQUENCE, VU

Le dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales dont relève l'Ecole ;

L'avis positif du Conseil supérieur du ;

Le dossier de conformité présenté par l'Ecole agréée ;

Le rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

La décision du Conseil supérieur du ;

IL EST CONVENU :

Article 1^{er}

Dans les conditions définies par la présente convention, les Ecoles européennes reconnaissent que l'enseignement dispensé par l'Ecole agréée est conforme aux critères de l'enseignement européen fixés par le Conseil supérieur des 25-26-27 avril 2005 visé au Préambule. L'obtention, le maintien et le renouvellement de cet agrément sont conditionnés par le respect de ces critères dans les conditions énoncées par le dossier de conformité visé au préambule déposé par l'Ecole agréée le.....

Il est cependant expressément convenu que ces critères pourront être revus dans la mesure où ils résultent de règlements et de directives qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur. Dans cette hypothèse, l'Ecole agréée sera tenue de se conformer sans délai aux modifications qui seraient apportées à ces critères.

L'agrément porte sur l'enseignement européen dispensé aux cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'à la 5^{ème} année.

Article 2

Les parties reconnaissent, pour toute la durée de la convention, l'équivalence de niveau pédagogique, année par année, des enseignements dispensés par l'Ecole agréée et ceux dispensés par les Ecoles européennes pour les cycles maternel et primaire et les cinq premières années du cycle secondaire.

La réussite d'une année scolaire dans l'Ecole agréée est ainsi regardée comme équivalente à la réussite de l'année correspondante dans une Ecole européenne, et réciproquement. Il est cependant expressément convenu que l'inscription et l'admissibilité d'un élève issu de l'Ecole agréée dans une Ecole européenne de type I demeurent soumises aux directives du Conseil supérieur relatives à l'inscription et à l'admission des élèves du Conseil supérieur et aux politiques d'inscriptions établies pour les Ecoles européennes ou certaines d'entre elles.

Article 3

Sans préjudice du droit de résiliation unilatérale de la présente convention reconnu aux Ecoles européennes par et selon les modalités fixées par l'article 7, l'agrément qui résulte de cette dernière est accordé pour un terme de trois années scolaires, prenant cours le 1^{er} septembre et échéant de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 31 août

Moyennant une demande formulée au moins neuf mois avant l'échéance du terme, les Ecoles européennes peuvent renouveler l'agrément pour des termes successifs de trois années.

Il ne peut être fait droit à la demande de renouvellement que sur la base d'un rapport d'audit dressé par les Inspecteurs des Ecoles européennes désignés et mandatés par le Bureau du Secrétaire général pour vérifier le respect par l'Ecole agréée des conditions fixées par le Dossier de conformité au cours de la période révolue et sa capacité à les respecter au cours des trois années suivantes.

Le projet de rapport d'audit est adressé à la Direction de l'Ecole agréée, qui a la faculté de formuler ses observations et de produire tout document complémentaire qu'elle juge à-propos. Le rapport, tel qu'éventuellement modifié suite à l'examen de ces observations et de ces documents, est soumis au Conseil supérieur, accompagné d'une copie conforme de ceux-ci.

Le Conseil supérieur statue sur la demande de renouvellement avant le 30 juin qui précède la date d'échéance de la Convention d'agrément.

Article 4

§ 1er. L'Ecole agréée s'engage à inscrire prioritairement les enfants des personnes visées au chapitre XII, B, 1, du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes. Ces enfants bénéficient ainsi d'un droit subjectif à la fréquentation de l'Ecole agréée. Il est expressément précisé et convenu que les modifications de cette liste qui interviendraient postérieurement à la signature de la présente convention lieront également l'Ecole agréée.

Sont assimilés aux enfants des personnes visées au chapitre XII, B, 1, du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes - et bénéficient dès lors d'un droit subjectif à la fréquentation de l'Ecole agréée -, les enfants des personnes qui entrent dans une des catégories suivantes :

-
-
-
-

§ 2. L'Ecole agréée ne pourra exiger ni minerval ni droit d'inscription généralement quelconque à la charge des représentants légaux des enfants qui entrent dans une des catégories suivantes :

-
-
-
-

Le présent § 2 de l'article 4 est soumis la condition suspensive de la conclusion avec *** d'un accord de financement, dont l'objet est de compenser totalement ou partiellement, dans les conditions qu'il détermine, l'interdiction faite à l'Ecole agréée de percevoir un minerval ou un droit d'inscription du chef de la scolarisation des enfants visés par cette disposition. Il est également soumis à la condition résolutoire de la résiliation de cet accord de financement.

Il est expressément convenu que cette condition suspensive et cette condition résolutoire n'affectent que l'article 4 § 2 de la présente convention, à l'exclusion de toutes ses autres dispositions.

Article 5

Les enseignants de l'Ecole agréée pourront bénéficier de la formation continuée organisée par les Ecoles européennes, dans les conditions définies à l'article 6.

Le matériel pédagogique propre aux Ecoles européennes, et notamment les documents Intermath, Eurobio et Classeur pour l'Europe, est fourni à l'Ecole agréée au prix coûtant, le cas échéant majoré de toute taxe généralement quelconque perçue, de quelque chef que ce soit, par les pouvoirs publics. Le transport de ce matériel se fait sous la responsabilité, aux frais et aux risques et périls de l'Ecole agréée.

Article 6

L'ensemble des coûts générés par l'exécution de la présente convention, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole agréée.

Ces coûts correspondent

- aux frais de déplacement et de séjour des inspecteurs dépêchés par les Ecoles européennes
- aux formations continuées ainsi qu'au matériel pédagogique visés à l'article 5 ;

Ils seront remboursés aux Ecoles européennes par l'Ecole agréée conformément aux barèmes fixés par le budget des Ecoles européennes, sur présentation d'une note de frais

Article 7

En cas de manquement grave, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les Ecoles européennes disposent du droit de résilier unilatéralement la présente Convention.

Ne peuvent être considérés comme des manquements graves que :

- a. le refus d'inscription d'un élève prioritaire au sens de l'article 4 ;
- b. la tentative d'une procédure de recouvrement de minerval ou de droit d'inscription à la charge d'un élève prioritaire ou de ses représentants légaux ;
- c. le non paiement des sommes visées à l'art. 6 ;
- d. l'existence de risques graves pour la sécurité ou la santé des élèves dans les locaux de l'Ecole agréée ou du fait du personnel de celle-ci ;
- e. la violation manifeste d'une ou plusieurs conditions fixées par le Dossier de conformité.

La résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure d'y mettre fin restée sans suite pendant huit jours pour les manquements visés sous les lettres a, b et c, un mois pour le manquement visé sous la lettre d, ou trois mois pour le manquement visé sous la lettre e.

Toutefois, en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté et du temps nécessaire à l'Ecole agréée pour y mettre fin, le Secrétaire général des Ecoles européennes peut prolonger les délais fixés par l'alinéa qui précède, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder le double du délai prévu.

La résiliation est assortie d'un délai de préavis de maximum trois mois. En tout état de cause, ce préavis arrive à échéance au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.

Article 8

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

Les Cours et Tribunaux du siège des Ecoles européennes, soit les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Article 9

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne la nullité de l'intégralité de cette dernière que pour autant et dans la mesure où elle fait disparaître sa cause ou son objet.

Fait à Bruxelles, le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir retiré le sien.

Le Secrétaire général des

Ecoles européennes

représentant légal de l'Ecole agréée)

Signature



Ecoles Européennes

Bureau du Secrétaire général

ANNEXE II

CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION D'AGREMENT ET DE COOPERATION DU ...

ENTRE : les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;

comparant de première part,
ci-après dénommées « Les Ecoles européennes » ;

ET : l'Ecole de . . . représentée par... (l'autorité compétente)

comparant de seconde part,
ci-après dénommée « L'Ecole agréée » ;

PREAMBULE

Le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 25-26-27 avril 2005 à Mondorf-les-Bains au Luxembourg, a arrêté et approuvé (2005–D-35 B–10), sur la base du document présenté par le Groupe II de la Troïka (2005-D-342)– Baccalauréat européen et coopération avec d'autres institutions-, "*les critères de l'enseignement européen de même que les procédures que les autorités nationales/locales ou les écoles concernées sont tenues de remplir pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur*".

L'École est une institution (type, nature juridique.....) qui relève du système scolaire de

EN CONSEQUENCE, VU

La Convention d'agrément et de coopération du

Le dossier de conformité spécifique présenté par l'Ecole agréée,

L'avis positif du Conseil supérieur du

Le rapport d'audit spécifique du Conseil d'inspection du cycle secondaire,

La décision du Conseil supérieur du

IL EST CONVENU :

Article 1^{er} (Objet)

L'équivalence de niveau pédagogique reconnue à l'article 2 de la Convention d'agrément et de coopération du . . . est étendue aux sixième et septième années du secondaire.

Article 2 (durée)

Sans préjudice du droit de résiliation unilatérale de la convention reconnu aux Ecoles européennes par et selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention d'agrément et de coopération, cette extension de l'équivalence est consentie pour un terme de trois ans.

Article 3 (conditions générales)

Cette équivalence n'est consentie que moyennant, d'une part, le respect des conditions fixées par la Convention d'agrément et de coopération du . . . , et spécialement ses articles 1 et 4, et, d'autre part, l'application scrupuleuse par l'Ecole agréée des règlements et des programmes en vigueur dans les Ecoles européennes pour les classes de sixième et septième, et spécialement le Règlement du Baccalauréat européen, le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen et le Mémoire concernant le Baccalauréat européen.

S'agissant toutefois de règlements et de directives qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur, les parties conviennent que l'Ecole agréée sera tenue de se conformer sans délai aux modifications qui seraient apportées à ces documents, sauf pour elle à dénoncer la convention dans un délai d'un mois à dater du jour où elle aura eu connaissance de ces modifications. Dans cette dernière hypothèse, elle assumera l'entière responsabilité, à la pleine décharge des Ecoles européennes, des conséquences de cette dénonciation sur les suites de la scolarité de ses élèves.

Article 4 (contrôle).

Les procédures de contrôle organisées par l'article 3 de la Convention d'agrément et de coopération du . . . sont *mutatis mutandis* pleinement applicables aux conditions fixées par la présente convention.

Ces procédures seront cependant mises en œuvre séparément, dès lors que le maintien de l'agrément pour les années antérieures aux sixième et septième années ne confère aucun droit au maintien de l'agrément pour ces dernières.

Article 5 (conditions particulières d'accès au Baccalauréat)

Dans les classes de sixième et septième années du secondaire, l'Ecole agréée doit suivre exclusivement les programmes et la structure des études propres au système des Écoles européennes de manière à permettre la pleine reconnaissance du titre de bachelier européen.

L'inscription et la participation aux examens du Baccalauréat européen de la part des élèves sont soumises à la fréquentation régulière et consécutive de la sixième et de la septième années du cycle secondaire au sein de l'École agréée ou d'une Ecole européenne.

Les élèves de l'Ecole agréée qui, aux termes de leur septième année remplissent les conditions scolaires d'accès au Baccalauréat sont recevables à le présenter, moyennant, d'une part, une inscription auprès de cette école et, d'autre part, le paiement des droits d'inscription fixés par le Conseil supérieur.

Article 6 (charges financières)

L'article 6 de la Convention d'agrément et de coopération est également applicable à la présente convention.

Les coûts générés par l'organisation du Baccalauréat européen sont à charge de l'Ecole agréée au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'examen. Ces coûts seront calculés sur base du coût global du Baccalauréat divisé par le nombre total d'élèves inscrits à la session concernée.

Ces coûts seront remboursés aux Ecoles européennes par l'Ecole agréée sur présentation d'une note de frais.

Article 7 (droit applicable)

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

Les Cours et Tribunaux du siège du Conseil supérieur, soit les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Article 8 (régime des nullités)

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne la nullité de l'intégralité de cette dernière que pour autant et dans la mesure où elle fait disparaître sa cause ou son objet.

Fait à Bruxelles, le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir retiré le sien.

Le Secrétaire général
des Ecoles européennes

Le représentant légal de l'Ecole agréée
(signature)